

## Nous devons avoir des masques !

Ci-dessous les textes de loi qui stipule que nous devons avoir des masques contrairement à ce que nos ARS essaie de nous faire croire

Voici ce que dit son article 7 :

« Art. 7.-Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'[article L. 5125-8 du code de la santé publique](#) aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- «-médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- «-infirmiers ;
- «-pharmaciens ;
- «-masseurs-kinésithérapeutes ;
- «-chirurgiens-dentistes ;
- «-prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'[article L. 5232-3 du code de la santé publique](#) ;

**«-les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.**

« La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

« Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »